

Mars 2023

Programme de soutien au développement des débouchés et d'innovations technologiques pour le traitement de matières résiduelles au Québec

Programme de soutien au développement des débouchés et d'innovations technologiques pour le traitement de matières résiduelles au Québec

Au cours des dernières années, trois situations sont venues influencer le secteur des matières résiduelles : les importantes restrictions sur les marchés d'exportation, l'augmentation des quantités de matières résiduelles éliminées et l'augmentation de l'utilisation de matières résiduelles comme recouvrement alternatif ou autre usage dans les lieux d'enfouissement. Le gouvernement du Québec, par le biais de RECYC-QUÉBEC, a lancé différentes initiatives ciblées pour soutenir l'industrie québécoise de la récupération et du recyclage, notamment par différents appels de propositions depuis le début 2018.

Par ailleurs, l'augmentation du tonnage éliminé tend à démontrer que de nouvelles initiatives pour l'ensemble des matières résiduelles doivent être implantées ou développées. Il est difficile de trouver des débouchés pour certaines matières triées et les filières de recyclage visant par exemple certaines matières issues de la collecte sélective, le bois, le gypse et certains produits de consommation (ex. : matelas, produit de fibre de verre, etc.) doivent être soutenues.

Le budget 2019-2020 du gouvernement du Québec a prévu un investissement de 100 millions de dollars pour améliorer la gestion des matières résiduelles, notamment par le développement de nouveaux marchés et la diversification des débouchés pour les matières récupérées et triées. Cet investissement vise également le développement d'innovations technologiques pour de nouvelles approches de réemploi ou de recyclage. Le présent *Programme de soutien au développement des débouchés et d'innovations technologiques pour le traitement de matières résiduelles au Québec* (ci-après « le programme ») fait partie des mesures découlant de ce budget.

Administré par RECYC-QUÉBEC, il est doté d'une enveloppe supplémentaire de 5,44 millions de dollars. Il sera ouvert aux demandes jusqu'à épuisement de son budget ou au plus tard le **31 mai 2023**.

RECYC-QUÉBEC prend en compte les [16 principes de développement durable](#) établis par l'article 6 de la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. chapitre D-8.1.1). Les principes pertinents aux dispositions du présent programme sont indiqués pour référence en notes de bas de page, à travers ce cadre normatif.

Table des matières

- 1. DÉFINITIONS ET ACRONYMES4
- 2. ADMISSIBILITÉ6
- 3. NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE..... 10
- 4. DÉPÔT D'UNE DEMANDE 12
- 5. PROCESSUS DE SÉLECTION 14
- 6. CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE 16
- 7. RECONNAISSANCE À OBTENIR 19
- 8. ÉVALUATION DU PROGRAMME 19
- 9. POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS20

ANNEXE 1 - CONVENTION MODÈLE POUR LE PROGRAMME DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DES DÉBOUCHÉS ET D'INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES POUR LE TRAITEMENT DE MATIÈRES RÉSIDUELLES AU QUÉBEC

1. DÉFINITIONS ET ACRONYMES

Pour les besoins du présent document, les définitions et acronymes suivants sont utilisés :

3RV : hiérarchie d'actions en gestion des matières résiduelles qui privilégie, dans l'ordre : la **R**éduction à la source, le **R**éemploi, le **R**ecyclage, la **V**alorisation matière et la **V**alorisation énergétique.¹

Analyse de cycle de vie ou ACV : méthode qui permet d'évaluer les impacts potentiels environnementaux, sociaux et des coûts associés à toutes les étapes de la vie d'un produit, c'est-à-dire de l'extraction des matières premières à l'élimination ou au recyclage, en passant par le traitement des matériaux, la fabrication, la distribution, l'utilisation, la réparation et l'entretien.

Autre usage de matières résiduelles en LET : utilisation dans un LET de matières résiduelles pour construire des infrastructures telles que des chemins d'accès ou l'aménagement de fonds de cellules.

Centre de tri : aux fins du présent programme, et à moins d'une précision à l'effet contraire, un centre de tri désigne une installation effectuant le tri des matières recyclables de la collecte sélective et/ou de résidus CRD. Les matières triées y sont ensuite majoritairement envoyées vers des conditionneurs ou recycleurs et non vers d'autres centres de tri.

Conditionnement : préparation des matières résiduelles issues d'un tri ou d'un générateur, notamment en modifiant leur forme (ex. : déchetage) en vue d'une transformation ultérieure dans un procédé de recyclage ou encore pour le destiner au réemploi.

CRD : construction, rénovation et démolition.

Élimination : toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans l'environnement, notamment par mise en décharge, stockage ou incinération, y compris les opérations de traitement ou de transfert de matières résiduelles effectuées en vue de leur élimination (référence : LQE).

Générateur : toute personne, physique ou morale, qui produit une matière résiduelle à la suite de la consommation ou la production d'un bien ou d'un service.

ICI : industries, commerces et institutions.

LET : lieu d'enfouissement technique.

Ligne de conditionnement (ou de traitement) : ensemble d'équipements et de procédés permettant de transformer une ou plusieurs matières résiduelles pour pouvoir les utiliser dans un procédé de recyclage, de valorisation ou autre.

Matières recyclables de la collecte sélective : contenants, emballages, imprimés et journaux, faits de papier, de carton, de verre, de plastique ou de métal, ou d'un mélange de ceux-ci, et provenant de résidences ou d'industries, de commerces et d'institutions (ICI).

MELCC : ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Projet pilote : projet qui peut être expérimental ou de nature commerciale, visant à valider un concept/une théorie et qui est réalisé sur une période de temps ciblée. Ce type de projet vise à faire progresser les connaissances générales de l'industrie et à améliorer les pratiques commerciales. Les capacités de traitement de ce type de projet sont proches des capacités commerciales (cette définition exclut donc les tests faits en laboratoire sur de petites quantités).

Promoteur : devient « promoteur » le demandeur dont le projet est accepté par RECYC-QUÉBEC et dont le statut est formalisé à l'intérieur d'une convention de contribution financière signée par les parties concernées.

¹ Cette définition résume l'article 53.4.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2). La politique visée à l'article 53.4 ainsi que tout plan ou programme élaboré par la Société québécoise de récupération et de recyclage dans le domaine de la gestion des matières résiduelles doivent prioriser la réduction à la source et respecter, dans le traitement de ces matières, l'ordre de priorité suivant : 1° le réemploi; 2° le recyclage, y compris par traitement biologique ou épandage sur le sol; 3° toute autre opération de valorisation par laquelle des matières résiduelles sont traitées pour être utilisées comme substitut à des matières premières; 4° la valorisation énergétique; 5° l'élimination.

Recouvrement : action de déposer des sols ou d'autres matériaux autorisés en vertu de la réglementation par-dessus les matières résiduelles étendues et compactées dans un lieu d'enfouissement, dans le but de recouvrir ces matières résiduelles de manière temporaire ou définitive, quotidienne ou ponctuelle (recouvrement journalier, recouvrement final).

Recyclage : utilisation dans un procédé d'une matière récupérée en remplacement d'une matière vierge, pour la fabrication de produits finis ou semi-finis.

Réemploi : utilisation d'une matière résiduelle légèrement modifiée dans une application semblable à celle pour laquelle elle a été conçue. Par exemple, nettoyage du mortier d'une brique pour réemployer la brique dans un nouvel ouvrage; Désinstallation d'une fenêtre pour la réutiliser comme fenêtre dans un autre bâtiment.

Tri : étape visant à séparer les matières résiduelles en catégorie spécifique pour favoriser le conditionnement de celles-ci.

Valorisation : toute opération visant, par le réemploi, le recyclage, le traitement biologique, dont le compostage et la biométhanisation, l'épandage sur le sol, la régénération ou par toute autre action qui ne constitue pas de l'élimination, à obtenir à partir de matières résiduelles des éléments ou des produits utiles ou de l'énergie.

Valorisation énergétique : utilisation de matières résiduelles dans une installation de traitement thermique pour produire de l'énergie sous forme de chaleur ou de combustible.

Valorisation matière : utilisation d'une matière résiduelle en remplacement d'une autre matière pour en faire un produit différent du produit initial. Les matières résiduelles utilisées comme matériau de recouvrement alternatif ou utilisées comme autre usage dans un lieu d'enfouissement (LET ou LEDCD) ne seront pas considérées comme de la valorisation matière dans ce programme.

2. ADMISSIBILITÉ

La section suivante décrit les objectifs ainsi que les exigences auxquels les demandeurs et les projets doivent répondre afin d'être admissibles.

2.1 Objectifs

L'objectif principal du programme est de soutenir des projets permettant de **diminuer les quantités éliminées au Québec**. Le programme vise également l'amélioration du conditionnement et l'utilisation de matières résiduelles comme une ressource selon les principes de l'économie circulaire et de la hiérarchie des 3RV².

Les projets soutenus financièrement devront viser des initiatives dans l'un des volets suivants, tout en répondant à l'objectif du programme.

Plus précisément, le programme vise à soutenir les projets cherchant à atteindre au moins l'un des buts suivants :

- **Volet 1** : Ce volet est maintenant fermé.
- **Volet 2** : Moderniser les installations de conditionnement, de recyclage ou de valorisation existantes pour améliorer la productivité ou la qualité des matières qui sont traitées et ainsi mieux les écouler, au Québec ou en Amérique du Nord.
- **Volet 3** : Soutenir le développement de nouvelles capacités de conditionnement, de recyclage ou de réemploi pour des matières résiduelles non prises en charge par des installations québécoises existantes et actuellement destinées à la valorisation énergétique ou à l'élimination.

Le programme **n'accepte pas** les projets qui utilisent des équipements de valorisation énergétique (ex. : pyrolyse, plasma, etc.).

2.2 Exigences

Pour être admissibles, les demandes d'aide financière doivent respecter les exigences listées dans cette section. Si une demande est jugée non admissible, elle sera refusée et RECYC-QUÉBEC en informera le demandeur.

2.2.1 Exigences administratives

- Comprendre des dépenses admissibles. Les dépenses liées au projet sont considérées admissibles (sous réserve des limitations décrites à la section 3.1) seulement à partir de la date de l'accusé de réception de la demande d'aide financière, transmis par RECYC-QUÉBEC.
- Se réaliser dans le délai exigé pour le volet dans lequel la demande est déposée et devra absolument être complété avant le **31 décembre 2024**. Ce délai débute à la dernière des deux dates suivantes :
 - La date de signature de la convention par le demandeur et RECYC-QUÉBEC, ou
 - La date de l'obtention de toutes les autorisations requises pour la réalisation du projet. La durée de réalisation exclut la remise du rapport final.
- Comprendre tous les documents obligatoires complétés et les pièces justificatives nécessaires (voir section 4).

Si un promoteur a reçu une aide financière pour réaliser un projet au volet 1 (étude ou projet pilote) dans une version précédente du programme et souhaite déposer une demande au volet 2 ou au volet 3, celle-ci ne pourra être reçue que si la demande du volet 1 est terminée (dernier versement effectué).

² Principes de développement durable : efficacité économique

Conformément à la Politique linguistique de RECYC-QUÉBEC, tout document déposé par les demandeurs dans le cadre du programme doit être rédigé en français.

2.2.2 Exigences liées au demandeur

Est admissible à titre de demandeur : tout type d'organisation légalement reconnue, en activité au moment du dépôt de la demande, ayant une place d'affaires au Québec, incluant les organismes municipaux.

Les organisations ayant déjà reçu de l'aide financière dans le cadre des programmes ou appels de propositions administrés par RECYC-QUÉBEC peuvent de nouveau bénéficier d'aide financière dans le présent programme. Un même demandeur peut déposer plus d'une demande, mais ces demandes doivent consister en des projets distincts sans dépenses communes³.

Ne sont pas admissibles les demandeurs suivants :

1. Les demandeurs, leurs partenaires, leurs sous-traitants et leurs sociétés affiliées (filiales, sociétés appartenant au même groupe, etc.), le cas échéant, apparaissant au [Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics \(RENA\)](#). RECYC-QUÉBEC évaluera à sa discrétion ce qu'elle considère être un partenaire ou une société affiliée.
2. Les entreprises sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.
3. Toute entreprise ou organisation en défaut de remplir ses obligations envers tout ministère ou organisme désigné comme tel au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* notamment celles inscrites à un registre de contractant au rendement insatisfaisant;
4. Les entreprises ayant déjà bénéficié d'une aide financière dans l'un des programmes de RECYC-QUÉBEC, mais dont la convention a été résiliée au cours des deux années précédant la demande d'aide financière dans le présent programme.

RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de refuser une demande d'aide financière si elle considère que cela ne servirait pas l'intérêt public.

RECYC-QUÉBEC se réserve de plus la possibilité de refuser l'octroi de toute nouvelle aide financière à un promoteur qui, au cours des 2 années précédant la date de dépôt d'une demande d'aide financière, a refusé ou omis de donner suite à une demande d'information de RECYC-QUÉBEC, à son entière satisfaction et dans le délai qui lui était accordé. Le délai de 2 ans débute à la date d'échéance de la demande d'information non satisfaite.

Un même demandeur (selon le numéro du Registre des Entreprises du Québec) ne pourra pas recevoir plus de **2 millions de dollars** par le biais du programme, toutes installations et tous volets confondus. La même règle s'applique si deux demandeurs ou plus exercent des activités à la même adresse civique.

Les ministères et organismes du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles comme demandeurs, mais peuvent toutefois agir comme partenaires techniques ou financiers d'un projet réalisé par un demandeur admissible⁴.

2.2.3 Exigences liées au projet

Pour être admissible, un projet doit :

1. Répondre concrètement et de façon mesurable à l'objectif principal visé par le programme, soit de **détourner des matières de l'élimination**;
2. Être cohérent avec les buts du volet concerné (volet 2 ou 3);
3. Être réalisé au Québec;
4. Concerner des matières résiduelles générées majoritairement au Québec;

³ Principe de développement durable : efficacité économique

⁴ Principe de développement durable : partenariat et coopération

5. Améliorer la prise en charge des matières visées par le projet, selon la hiérarchie des 3RV⁵;

Pour les projets de volet 3, dans le cas où, de l'avis de RECYC-QUÉBEC, l'amélioration de la prise en charge des matières selon la hiérarchie des 3RV n'est pas clairement établie, une analyse de cycle de vie (ACV) portant sur les matières ou produits visés par le projet pourrait être demandée en complément afin de confirmer l'admissibilité du projet. Cette ACV devra démontrer que la solution mise de l'avant par le projet offre des gains de nature environnementale ou économique par rapport au mode de recyclage déjà en place.

Pour être acceptée aux fins du présent programme, l'ACV doit :

- Avoir une portée qui a été approuvée par RECYC-QUÉBEC;
- Être réalisée selon les méthodes généralement reconnues pour ce type d'analyse;
- Être révisée ou réalisée par une organisation indépendante du demandeur et dont l'expertise et la crédibilité satisfont RECYC-QUÉBEC.

6. Si le projet est déjà commencé : le demandeur devra brosser un portrait de la situation actuelle lors du dépôt de la demande et indiquer précisément quels objectifs seront poursuivis dans le cadre du projet sollicitant une aide financière.

Seront considérés **non** admissibles les projets :

1. Visant des matières provenant majoritairement de l'extérieur du Québec;
2. Visant le traitement, la valorisation ou le recyclage de la matière organique, si le projet cadre avec un autre programme de RECYC-QUÉBEC ou du MELCC;
3. Visant une matière ou un produit spécifiquement ciblé par un autre programme de RECYC-QUÉBEC;
4. Visant la réalisation d'étude ou visant principalement une phase de développement, d'expérimentation (projet-pilote);
5. Visant le développement de produits à contenu recyclé ou l'amélioration de la recyclabilité;
6. Qui ont déjà été soutenus, totalement ou partiellement, dans le cadre d'un autre programme d'aide financière ou appel de propositions administré par RECYC-QUÉBEC;
7. Considérés, à la seule discrétion de RECYC-QUÉBEC, comme trop similaire, en concurrence directe ou trop peu complémentaire à un projet déjà soutenu dans le cadre de l'un de ses programmes d'aide financière, y compris le présent programme;
8. Concernant une « matière résiduelle » non visée par la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles (ex. : déchets biomédicaux, rejets gazeux, eaux usées, etc.);
9. Touchant l'un des secteurs d'activité économique (SCIAN 2017 v. 3.0) suivants :
 - a. Agriculture, foresterie, chasse et pêche (SCIAN 11)
 - b. Extraction minière, exploitation d'une carrière et extraction de pétrole et gaz (SCIAN 21)
 - c. Première transformation des métaux (SCIAN 331)
10. Visant à traiter, recycler ou valoriser les matières issues uniquement des installations du demandeur;
11. Visant à développer ou maintenir des approvisionnements (clients) au bénéfice exclusif du demandeur;
12. Visant uniquement l'acquisition d'un équipement de fabrication de produits (ex. : moule à injection dans le secteur des plastiques), même s'il s'agit de produits à contenu recyclé;
13. De modernisation ou démarrage d'entreprise de type « ressourcerie »;
14. Visant le traitement des pneus hors d'usage ou des matières dangereuses autres que domestiques;
15. Visant en tout ou en partie à implanter un service de collecte ou de transport des matières résiduelles.

La non-admissibilité d'un projet conduit au rejet de la demande. Le cas échéant, RECYC-QUÉBEC transmettra au demandeur un avis l'informant de la non-admissibilité du projet soumis.

⁵ Principes de développement durable : protection de l'environnement, production et consommation responsables, respect de la capacité de support des écosystèmes

2.2.4 Exigences spécifiques – Volet 1 - Diagnostics, études et pilotes

Ce volet est maintenant fermé aux nouvelles demandes.

2.2.5 Exigences spécifiques – Volet 2 - Modernisation d'une installation existante

Le volet 2 du programme finance les types de projets suivants :

- Modification d'un procédé de traitement de matière résiduelle afin d'améliorer la qualité des matières sortantes ou diversifier les marchés déjà desservis. Les projets soumis peuvent viser notamment l'optimisation des équipements existants ou l'ajout de nouveaux équipements à des activités de conditionnement existantes.
- Mise à l'échelle industrielle d'un projet pilote.

En ce qui concerne les approvisionnements en matières pour le projet, le dossier devra démontrer que **la majorité de celles-ci ne sont pas déjà réemployées ou recyclées au Québec**, c'est-à-dire qu'elles sont éliminées, envoyées en valorisation énergétique, exportées ou utilisées en recouvrement ou pour autre usage en LET. Cette approche est cohérente avec la volonté de privilégier le respect de la hiérarchie des 3RV. Les projets visant toute utilisation d'une matière résiduelle dans un lieu d'élimination ne sont pas admissibles.

La réalisation d'une **analyse préalable** par le personnel du demandeur ou un consultant externe, décrivant les problématiques rencontrées et les solutions proposées, est fortement recommandée.

L'analyse préalable devra avoir été complétée **dans les 18 mois précédant la demande** pour que ses conclusions soient jugées encore valides.

Dans son dossier, le demandeur devra **détailler les matières** qui résulteront de l'utilisation ou du conditionnement des matières résiduelles (ex. : produits finis, résidus) et leurs marchés. Si aucune alternative à l'élimination n'est disponible pour un ou plusieurs types de résidus⁶, le demandeur devra le justifier.

Les projets financés au volet 2 doivent être réalisés dans un **délai de 12 mois suivant la dernière des deux dates suivantes** : date de signature de la convention d'aide financière par les deux parties ou date d'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation du projet. S'il devait y avoir un délai **de plus de 12 mois** entre la signature de l'entente et l'obtention des autorisations nécessaires, RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de résilier la convention.

2.2.6 Exigences spécifiques – Volet 3 - Développement de nouvelles capacités de conditionnement, de recyclage et de valorisation

Le volet 3 du programme finance les types de projets suivants :

- Implantation, dans une entreprise existante, d'équipement permettant de débiter ou d'accroître substantiellement le conditionnement de matières résiduelles (ajout de nouvelles capacités de conditionnement).
- Démarrage d'une nouvelle installation de conditionnement de matière résiduelle.

Dans le cas du démarrage d'une nouvelle installation, un **plan d'affaires** devra être déposé avec la demande d'aide financière. Il devra au minimum inclure les informations décrites à la section 4.2 et doit être fait par un consultant externe. RECYC-QUÉBEC se réserve la possibilité d'obtenir, à ses frais, un avis spécialisé sur le plan d'affaires.

En ce qui concerne les approvisionnements en matières pour le projet, le dossier devra démontrer que **la majorité de celles-ci ne sont pas déjà réemployées ou recyclées au Québec**, c'est-à-dire qu'elles sont éliminées, envoyées en valorisation énergétique, exportées ou utilisées en recouvrement ou pour autre usage en LET. Cette

⁶ Principe de développement durable : production et consommation responsables

approche est cohérente avec la volonté de privilégier le respect de la hiérarchie des 3RV⁷. Les projets visant toute utilisation d'une matière résiduelle dans un lieu d'élimination ne sont pas admissibles.

Les projets financés au volet 3 doivent être pleinement opérationnels dans un **délai de 18 mois suivant la dernière des deux dates suivantes** : date de signature de la convention d'aide financière par les deux parties ou date d'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation du projet. S'il devait y avoir un délai **de plus de 12 mois** entre la signature de l'entente et l'obtention des autorisations nécessaires, RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de résilier la convention.

2.3 Retombées et résultats

Le demandeur devra indiquer quels sont les résultats quantifiables de détournement d'élimination qu'il entend atteindre par la réalisation de son projet, y compris les résultats en lien avec les objectifs du programme et du volet concerné (section 2.1)⁸.

Les projets soumis doivent viser un ou plusieurs des objectifs suivants, lesquels seront d'autre part spécifiés dans le formulaire de demande à la section prévue à cet effet :

1. Détournement des matières de l'élimination ou des autres usages dans un lieu d'élimination;
2. Amélioration de la qualité des matières;
3. Développement des capacités de traitement de matières résiduelles au Québec.

Le demandeur devra en outre présenter et décrire les méthodologies qu'il prévoit appliquer pour mesurer et faire le suivi des résultats mentionnés ci-dessus. Pour la vérification de la mesure des résultats du projet, RECYC-QUÉBEC pourrait, à sa discrétion et à ses frais, retenir les services d'un auditeur interne ou externe. Il est entendu que le demandeur devra consentir à l'avance à transmettre à RECYC-QUÉBEC toute documentation ou tout renseignement nécessaire à cette vérification.

3. NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

3.1 Vue d'ensemble

L'aide financière accordée est sous la forme d'une contribution non remboursable et ne peut représenter plus de 70 % des dépenses admissibles. Le maximum d'aide financière pour l'un ou l'autre des volets est de 1 million de dollars (1 000 000,00 \$)

Le financement public maximum, incluant les contributions non remboursables provinciales et fédérales, mais excluant les contributions des municipalités, ne peut dépasser 80 % du coût total du projet.

⁷ Principes de développement durable : protection de l'environnement, production et consommation responsables, respect de la capacité de support des écosystèmes

⁸ Principe de développement durable : subsidiarité, en ce sens que la responsabilité envers les résultats du projet est placée au niveau des demandeurs.

3.2 Dépenses admissibles et non admissibles

Le tableau suivant décrit les différentes catégories de dépenses,

Tableau 2 : Dépenses admissibles et non admissibles

Types de dépense	Admissible (dans la mesure où elles répondent aux objectifs, aux exigences, aux conditions et aux critères du programme)	Non admissible (notamment, mais non limitativement)
Équipement	Achat d'équipement directement lié au projet.	
Honoraires professionnels	Dépenses liées à des sous-traitants spécialisés, impliqués directement dans le projet (ex. : réalisation d'analyses spécialisées, installation d'équipements liés au projet, etc.).	Honoraires pour la préparation de la demande d'aide financière. Honoraires d'accompagnement pour l'obtention de l'attestation indiquée à la section 7. Honoraires de vérification comptable pour les rapports demandés au deuxième et troisième versement
Autres	Toute dépense qui, de l'avis de RECYC-QUÉBEC, est jugée pertinente pour la réalisation du projet.	<ul style="list-style-type: none"> • Dépenses encourues avant l'accusé de réception du projet par RECYC-QUÉBEC, sur la base de la date de la facture. • Frais reliés à des activités non liées au projet ou à des matières non visées par le programme. • Frais courants de bureau, de secrétariat et d'administration. • Télécommunications (téléphone, Internet, etc.) • Communication (graphisme, matériel promotionnel...) • Frais juridiques et comptables • Service de la dette, remboursement des emprunts à venir, perte en capital ou remplacement de capital, paiement ou montant déboursé à titre de capital. • TPS et TVQ • Dépenses liées à des activités exercées à l'extérieur du Québec. • Démarche et frais d'homologation, d'attestation ou de certification d'un processus, d'un produit ou d'un établissement (incluant le programme ICI ON RECYCLE +). • Apports en nature • Frais de déplacement, repas et hébergement <p>De façon générale, toute dépense liée à une activité non admissible, de l'avis de RECYC-QUÉBEC.</p>

Types de dépense	Admissible à 25 %* (dans la mesure où elles répondent aux objectifs, aux exigences, aux conditions et aux critères du programme)	Non admissible (notamment, mais non limitativement)
Matériel roulant	Pour les équipements financés à l'aide d'un mode type « location-achat », seules les dépenses encourues pendant la durée du projet seront considérées	
Salaires	Main-d'œuvre du promoteur directement impliquée dans le projet (planification et implantation).	Salaires d'employés pour les activités non directement liées au projet ou réalisées avant la date de l'accusé de réception.
Bâtiment (modification)	Modifications du bâtiment où se situe le centre de tri, si elles sont nécessaires à la réalisation du projet.	
Bâtiment (construction, achat)	VOLET 3 SEULEMENT : Construction ou achat de bâtiment directement en lien avec le projet.	Construction ou achat de bâtiment, dans le cas d'un projet de modernisation (volet 2), incluant les améliorations locatives qui ne sont pas directement en lien avec le conditionnement ou le recyclage de matières résiduelles. Frais de notaire.

* : Pour ces catégories de dépenses, 25 % du total sera considéré comme une dépense admissible à l'aide financière de RECYC-QUÉBEC. Ainsi, pour chaque tranche de 100 000 \$ d'investissement, un montant de 25 000 \$ sera considéré comme une dépense admissible. Le pourcentage maximal d'aide financière de 70 % sera calculé sur ce 25 000 \$, ce qui accordera 17 500 \$ d'aide financière. Le total de ces investissements sera limité à 2 000 000 \$ pour les volets 2 et 3.

Les apports en nature n'occasionnent pas de déboursés pour le demandeur. Il peut s'agir d'un prêt (ex. : d'espace, d'équipement ou de personnel) ou d'un don où il n'y a pas de transaction monétaire et où l'acteur qui fournit l'apport en nature ne s'attend pas à recevoir une part de la contribution d'aide financière pour celle-ci. Ces apports ne doivent pas apparaître dans le calculateur, ni dans les dépenses du projet, ni dans le montage financier.

4. DÉPÔT D'UNE DEMANDE

Toute demande doit être envoyée en utilisant les formulaires prévus à cet effet. Ceux-ci sont disponibles sur le site Internet de RECYC-QUÉBEC :

- [Volet 2 et volet 3](#)

Les demandeurs doivent s'assurer de déposer au volet correspondant à leur projet afin d'éviter un reclassement par RECYC-QUÉBEC et des délais d'analyse.

Pour être considérée, toute demande, **quel que soit le volet auquel elle est déposée**, doit contenir les documents suivants⁹ :

1. Le **formulaire de demande** dûment rempli, daté et signé par un représentant autorisé du demandeur.
2. Conformité avec le processus de francisation. Si le demandeur emploie 50 personnes ou plus depuis au moins six (6) mois, il doit fournir l'un des documents suivants :
 - i) une attestation d'inscription délivrée depuis moins de 24 mois;
 - ii) une attestation d'application d'un programme de francisation;
 - iii) un certificat de francisation conforme.
3. Déclaration concernant les activités de lobbying exercées auprès de RECYC_QUÉBEC.
4. Le calculateur de l'aide financière, présentant les devis estimatifs de l'ensemble des dépenses que le demandeur considère admissibles dans le cadre du projet ainsi que le montage financier [HYPERLIEN].
5. Concernant la conformité environnementale¹⁰ (un des documents suivants selon ce qui est applicable à votre

⁹ Les organismes municipaux (incluant les régies municipales) ne sont pas assujettis aux exigences 2, 3 et 8 (attestation de francisation, déclaration de lobbying et états financiers).

projet et à vos installations) :

- **Autorisation ministérielle** nécessaire à la réalisation du projet ou tout document confirmant que la démarche est débutée¹¹¹² (ex. : accusé de réception de la demande provenant du MELCC);
- accusé de réception du MELCC confirmant le dépôt d'une **déclaration de conformité** de vos installations incluant le projet;
- dans le cas d'une **exemption**, l'identification de l'article du REAFIE qui exempte l'activité ainsi qu'une justification, et une confirmation écrite du MELCC si une telle confirmation a été obtenue.

Les demandeurs sont invités à valider l'**encadrement d'un projet ou d'une activité** auprès de leur direction régionale pour déterminer si leur projet requiert une autorisation ou non, et cela, préalablement au dépôt de leur demande.

Pour obtenir une interprétation réglementaire liée à un projet, [communiquez avec votre direction régionale](#) ou remplissez le [formulaire de demande de renseignements](#).

[Site du MELCC](#) concernant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)

Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)

6. Pour le volet 3, un plan d'affaires tel que décrit à la section 4.1 doit être soumis.
7. Les **états financiers** (mission d'examen ou mission d'audit) du demandeur, pour les deux (2) dernières années. RECYC-QUÉBEC pourrait, dans le cadre de l'analyse subséquente du dossier, requérir d'autres informations financières comme des états financiers plus anciens.
 - Les états financiers prévisionnels seront nécessaires pour les projets pour lesquels une nouvelle entreprise est créée pour la réalisation des activités de conditionnement. Si nécessaire, les états financiers de la société mère ou d'autres partenaires au développement du projet pourraient être demandés. RECYC-QUÉBEC se réserve le droit d'exiger que ces derniers cautionnent les obligations financières du demandeur.
8. Toute autre information que RECYC-QUÉBEC pourrait, sur demande, expressément requérir du demandeur.

Les organismes municipaux ne sont pas tenus de fournir les documents listés aux points 2, 3 et 7.

En ce qui concerne la justification des coûts du projet, le demandeur est invité au moment du dépôt de sa demande (volet 2 ou volet 3) à fournir les informations suivantes, pour toutes dépenses de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) et plus :

- Deux soumissions applicables et une mention justifiant le choix final de la soumission retenue par le demandeur.
- Dans le cas où une seule soumission est présentée, le demandeur devra indiquer les raisons le justifiant.

Si ces soumissions ne sont pas fournies en même temps que la demande d'aide financière, elles pourront l'être au moment de l'analyse de la demande, le cas échéant; ces informations permettront à la demande d'être évaluée plus favorablement, puisqu'elles démontreront que le demandeur a déjà fait des démarches pour évaluer de

¹⁰ Principe de développement durable : protection de l'environnement

¹¹ En fournissant une preuve de la démarche en cours, RECYC-QUÉBEC accepte de procéder à l'analyse du dossier. Si le projet est retenu, l'obtention de l'autorisation ministérielle sera conditionnelle au premier versement de l'aide financière.

¹² Le demandeur qui dispose d'une autorisation ministérielle temporaire peut déposer une demande d'aide financière pour un projet pilote. L'autorisation ministérielle temporaire n'est pas acceptée pour le dépôt d'une demande au volet 2 ou au volet 3.

manière réaliste le budget nécessaire à la mise en œuvre de son projet. RECYC-QUÉBEC ne fera pas de rappel à ce sujet, il appartient donc au demandeur de transmettre l'information pertinente au début de l'analyse approfondie.

Si elles n'ont pas été fournies durant l'analyse, mais que la demande est tout de même acceptée, les soumissions pertinentes (voir ci-dessus) ou confirmation de commandes seront exigées avant tout versement d'aide financière.

Si le demandeur possède des lettres d'intention signée par les partenaires de réalisation du projet, confirmant le partenariat et décrivant la nature de celui-ci (ex. : ententes de collecte, ententes de vente), il est fortement recommandé de les déposer le plus rapidement possible comme elles permettront à la demande d'être évaluée plus favorablement. RECYC-QUÉBEC se réserve le droit d'exiger de telles confirmations lors de l'analyse.

Il est également recommandé de déposer toute analyse démontrant en quoi le projet proposé répondra à des besoins opérationnels, commerciaux et/ou financiers pour le demandeur (par exemple, rapport d'un consultant).

Tous les documents requis doivent être transmis par courriel, dans des fichiers distincts, à l'adresse technomarches@recyc-quebec.gouv.qc.ca.

Dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la demande, un accusé de réception sera envoyé au demandeur.

4.1 Contenu minimal suggéré d'un plan d'affaires pour les demandes de volet 3

Les demandes au volet 3 doivent être accompagnées d'un plan d'affaires démontrant comment l'idée du demandeur sera déployée et concrétisée. Le plan d'affaires devra comporter minimalement les informations ou les sections suivantes :

- Mise en contexte et description du projet envisagé (intrants, procédés, extrants);
- Description des stratégies opérationnelles (incluant concurrence) à mettre en place au cours des 2-3 prochaines années afin d'assurer la viabilité du projet;
- Identification des risques et des facteurs de succès;
- Projections financières;
- Analyse des conditions nécessaires à la rentabilité (ex. : tarif à l'entrée, prix des principaux produits, seuil de rentabilité en tonnes entrantes, etc.)

Une demande dont le plan d'affaire ne permet pas d'évaluer ces éléments sera refusée. Le demandeur sera invité à bonifier son plan d'affaires avant de présenter une nouvelle demande.

5. PROCESSUS DE SÉLECTION

5.1 Admissibilité

Si un des documents énumérés à la section 4 et s'appliquant au demandeur est manquant, ce dernier sera avisé et disposera d'un délai de 10 jours ouvrables pour déposer le ou les documents manquants. Passé ce délai, RECYC-QUÉBEC avisera le demandeur de la fermeture de la demande. Toutefois, si à la lecture du formulaire le projet ne répond pas aux objectifs et aux exigences, le demandeur en sera avisé immédiatement.

La demande ne sera considérée comme **officiellement déposée que lorsqu'elle sera complète selon les règles du programme**. Les dossiers incomplets feront l'objet d'un refus. Le rang de réception des demandes, et donc **l'ordre de priorité pour l'accès aux fonds du programme est celui des dossiers complets**. L'évaluation d'admissibilité sera donc réalisée uniquement sur les dossiers complets. RECYC-QUÉBEC communiquera avec le demandeur pour lui signifier si son projet est admissible ou non, et ce, dans un délai de vingt (20) jours ouvrables suivant la date où la demande est complète. RECYC-QUÉBEC traitera les informations y étant contenues de façon confidentielle. Seuls les projets qui respectent les critères d'admissibilité seront évalués par le comité formé à cette fin. RECYC-QUÉBEC se réserve la possibilité de considérer une demande comme étant non-admissible pour des motifs d'intérêt public suivant sa seule appréciation de la situation.

5.2 Analyse

Les projets jugés admissibles passeront à l'étape de l'analyse. L'ensemble des documents déposés et, s'il y a lieu, des réponses du demandeur aux questions formulées par RECYC-QUÉBEC seront pris en compte dans l'évaluation de la demande. Une rencontre avec le demandeur ou une visite de ses installations pourraient aussi avoir lieu afin de permettre à RECYC-QUÉBEC d'obtenir des compléments d'information. Une demande d'aide financière pourrait être refusée dans l'éventualité où des informations demandées par RECYC-QUÉBEC en cours d'analyse ne lui seraient pas fournies dans un délai déterminé par celle-ci.

Deux critères d'évaluation sont considérés comme étant essentiels. Une évaluation défavorable de l'un de ces critères entraînera le refus de la demande. Ces critères sont :

1. Pertinence du projet en lien avec les objectifs du programme (voir section 3);
2. Viabilité financière du demandeur et du projet ¹³.

RECYC-QUÉBEC procédera à l'évaluation des demandes et traitera les renseignements confidentiels y étant contenus conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Le programme restera ouvert jusqu'au 31 mai 2023 ou à l'épuisement des fonds disponibles. À la fin du programme, si les fonds restants étaient insuffisants pour financer toutes les demandes admissibles ayant été déposées, RECYC-QUÉBEC comparera les demandes entre elles et sélectionnera celle(s) qui, à son avis, répond(ent) le mieux aux objectifs et aux critères d'analyse du programme.

RECYC-QUÉBEC se réserve la possibilité de recourir à un appel de propositions, dont les modalités pourraient être différentes du présent programme, afin d'optimiser les retombées au regard des objectifs visés et du budget disponible.

À titre indicatif, en sus des deux critères essentiels mentionnés précédemment, **l'évaluation des projets sera réalisée en fonction des critères suivants** :

1. L'adéquation entre les problématiques observées et les solutions proposées;
2. Les objectifs visés par le projet, leur caractère ambitieux étant donné le contexte et la probabilité de leur atteinte, notamment en matière de volume détourné de l'élimination ou de volume de matières sortantes dont la qualité aura été améliorée;
3. La démonstration de la viabilité des approvisionnements et des débouchés;
4. L'expertise de l'équipe de projet pour la réalisation de celui-ci;
5. La qualité du projet (échancier, risques identifiés et mesures d'atténuation proposées¹⁴, maturité, caractère innovant, etc.);
6. La justification et la pertinence des coûts du projet;
7. La méthodologie proposée pour le suivi et la mesure des objectifs du projet;
8. Pour les demandeurs ayant déjà bénéficié d'une aide financière dans d'autres programmes de RECYC QUÉBEC, l'appréciation de la qualité de réalisation de ce(s) précédent(s) projet(s) et le respect des obligations découlant de la convention liée à cette aide financière;

Les projets permettant également de développer une capacité de traitement locale ou régionale de matières résiduelles dans les régions périphériques¹⁵ seront considérés suivant ce contexte particulier.¹⁶ Spécifiquement pour cette catégorie de projet, une baisse dans la hiérarchie des 3RV pourrait être tolérée si elle est justifiée par une ACV et permet de réduire d'autres impacts (ex. : transport, réduction de GES, etc.).

¹³ Principe de développement durable : efficacité économique

¹⁴ Principe de développement durable : prévention

¹⁵ Seront considérées comme régions périphériques, les régions administratives suivantes : Abitibi-Témiscamingue, Bas-Saint-Laurent, Côte-Nord, Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Nord-du-Québec, Saguenay-Lac-Saint-Jean

¹⁶ Réduction de la longueur de la boucle de l'économie circulaire

Seront privilégiés lors de l'analyse les projets favorisant les ventes au Québec et en Amérique du Nord ou encore les projets qui favorisent le conditionnement ou le recyclage local et régional de matières résiduelles. Les partenariats favorisant l'arrimage entre les conditionneurs ou les recycleurs et les utilisateurs ou les générateurs sont également fortement encouragés et seront évalués plus favorablement au cours de l'analyse des demandes.

RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de passer outre toute irrégularité mineure ou accessoire n'ayant pas d'effet sur une exigence de fond du présent programme et n'ayant pas pour effet de favoriser injustement un promoteur au détriment d'un autre.

RECYC-QUÉBEC fera auprès du MELCC une vérification de la conformité environnementale du demandeur¹⁷. RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de refuser une demande d'aide si elle juge que les informations reçues du MELCC démontrent un non-respect important de la réglementation. RECYC-QUÉBEC se réserve également la possibilité de refuser toute demande pour un motif d'intérêt public suivant sa seule appréciation de la situation.

5.3 Processus de décision

Un comité d'évaluation formulera ses recommandations aux instances décisionnelles habilitées de RECYC-QUÉBEC. Sous aucune considération le nom des membres du comité ou des instances décisionnelles qui seront chargés de l'évaluation des propositions ne sera divulgué aux demandeurs. Toute tentative, par un demandeur, d'influencer les décisions à être prises en regard du programme sera sanctionnée par le rejet de son projet.

Les processus d'analyse et de décision peuvent durer quelques semaines à quelques mois, selon la complexité du dossier, les questions adressées au promoteur et les délais de réponse. Il est à noter que les projets impliquant une aide financière de 200 000 \$ et plus doivent faire l'objet d'une approbation par le conseil d'administration de RECYC-QUÉBEC.

Afin de maximiser l'impact du programme, RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de refuser un projet si elle considère qu'il ne répond pas suffisamment aux critères de sélection de la section 5.2.

RECYC-QUÉBEC ne s'engage à accepter aucun nombre précis de projets, ni même aucun des projets, si elle considère que la qualité des dossiers soumis ou la pertinence des projets ne rencontrent pas, à sa satisfaction, les objectifs visés par le programme.

6. CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

En déposant une demande dans le cadre du présent programme, le promoteur reconnaît avoir pris connaissance du modèle de convention d'aide financière (voir Annexe 1) et en acceptant le contenu.

Lorsqu'un projet est retenu par RECYC-QUÉBEC aux fins du présent programme, une **convention d'aide financière** est signée entre le promoteur et RECYC-QUÉBEC. Les engagements de chacune des parties y sont précisés. RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de retenir ou d'annuler un paiement si les livrables produits dans le cadre du projet ne sont pas à sa satisfaction. Dans le cas où les coûts réels du projet seraient inférieurs aux coûts estimés lors de la demande, l'aide financière consentie par RECYC-QUÉBEC sera ajustée à la baisse. Si le coût du projet augmente, l'aide financière ne pourra toutefois pas être ajustée à la hausse.

Dans la Convention d'aide financière, le promoteur s'engage notamment à remettre **tout rapport ou étude** réalisée dans le cadre du projet subventionné par RECYC-QUÉBEC¹⁸, ainsi qu'à obtenir toutes les **autorisations** (notamment environnementales) requises pour la réalisation de son projet, afin que ce dernier se déroule en toute conformité/légalité.

Le promoteur devra également s'engager, pour toute la durée de la convention de contribution financière, à transmettre à RECYC-QUÉBEC, mensuellement et/ou sur demande, **les quantités et le prix des matières reçues et produites**. Si le projet prévoit utiliser ou traiter des matières de la collecte sélective, ces informations seront analysées et amalgamées afin de produire l'indice des prix, disponible au <https://www.recyq-quebec.com>

¹⁷ Principes de développement durable : protection de l'environnement, pollueur-payeur, respect de la capacité de support des écosystèmes, préservation de la biodiversité, équité et solidarité sociales (acceptabilité sociale des projets, qui peut être liée à des plaintes auprès du MELCC par exemple pour odeurs ou bruits), internalisation des coûts, partenariat et coopération intergouvernementale

¹⁸ Principe de développement durable : accès au savoir

quebec.gouv.qc.ca/municipalites/collecte-selective-municipale/indice-prix-matieres.¹⁹ De plus, le promoteur devra s'engager, pour toute la durée de la Convention de contribution financière, à transmettre à RECYC-QUÉBEC, sur demande, le formulaire dûment rempli permettant la réalisation du bilan de la gestion des matières résiduelles au Québec.

Également, pendant la durée de la convention et pour une période de deux (2) ans suivant la fin de celle-ci, le promoteur devra s'engager à répondre aux demandes d'informations que pourrait lui transmettre RECYC-QUÉBEC, en lien avec le Projet, aux fins de la réalisation de sa mission.. Cette convention prévoira aussi que RECYC-QUÉBEC se réserve la possibilité de refuser l'octroi de toute nouvelle aide financière à un promoteur qui, au cours des 2 années précédant la date de dépôt d'une demande d'aide financière, a refusé ou omis de donner suite à une demande d'information de RECYC-QUÉBEC, à son entière satisfaction et dans le délai qui lui était accordé. Le délai de 2 ans débute à la date d'échéance de la demande d'information non satisfaite.

RECYC-QUÉBEC se réserve le droit d'effectuer, à ses frais, **une caractérisation des matières** entrantes ou des matières sortantes (ballots, rejets, etc.) avant ou après la réalisation du projet. Les résultats de ces caractérisations, le cas échéant, seront transmis au promoteur. En participant au présent programme, le demandeur comprend que RECYC-QUÉBEC et le MELCC pourront utiliser les données relatives aux caractérisations dans le cadre de leurs mandats respectifs, dans la mesure où aucune donnée nominative ne sera diffusée.

RECYC-QUÉBEC pourra **utiliser certains des renseignements fournis** par le promoteur dans une perspective de promotion d'une meilleure gestion des matières résiduelles et de la reproduction de cas à succès²⁰. RECYC-QUÉBEC prendra entente avec le promoteur à cet effet, le cas échéant. Il est à noter que RECYC-QUÉBEC publie les projets retenus sur son site internet, en indiquant le nom du promoteur, le titre du projet ou une brève description, ainsi que le montant accordé.

6.1 Modalités de versement pour les projets des volets 2 et 3

L'aide financière sera accordée en trois (3) versements :

- Le premier versement, correspondant à 50 % de l'aide financière, sera remis suivant :
 - la signature de la convention d'aide financière;
 - la transmission, le cas échéant, de la preuve d'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation du projet, notamment sur le plan environnemental;
 - la transmission des confirmations écrites des autres sources de financement qui contribueront à la réalisation du projet soumis;
 - la transmission d'une mise à jour de l'échéancier de réalisation du projet, incluant les délais anticipés pour la livraison des équipements;
 - la réception de toute autre documentation pertinente de l'avis de RECYC-QUÉBEC.
- Le second versement (25 %) sera remis à la suite de :
 - la réception et l'approbation, par RECYC-QUÉBEC, du rapport de mi-projet (voir la section 13);
 - confirmation que le promoteur a transmis, si requis par RECYC-QUÉBEC, les quantités et le prix de vente des matières visées par le projet (voir la section 11);
 - justificatifs de dépenses :
 - si l'aide financière est de 125 000 \$ ou plus, la réception d'un rapport sommaire présentant les dépenses du projet, vérifié par une firme comptable externe choisie par le promoteur. Le rapport devra être ventilé selon les mêmes catégories de coûts que celles apparaissant dans le calculateur présentant les coûts du projet;
 - si l'aide financière est en deçà de 125 000 \$, la réception d'un tableau listant les principales dépenses du projet et la transmission des factures et preuves de paiement pour les dépenses de 5 000 \$ et plus;
 - Inscription au programme ICI ON RECYCLE + (voir la section 7)
 - dans tous les cas, une fois le pourcentage d'admissibilité appliqué aux dépenses présentées, la somme des premier et deuxième versements doit être justifiée.
 - la réception de toute autre documentation pertinente de l'avis de RECYC-QUÉBEC.

¹⁹ Principe de développement durable : accès au savoir

²⁰ Principe de développement durable : accès au savoir

- Le troisième et dernier versement (25 %) sera remis entre six (6) et douze (12) mois suivant la fin de la réalisation du projet, et ce après :
 - l'obtention par le promoteur, auprès de RECYC-QUÉBEC, au minimum d'une reconnaissance de niveau « Mise en œuvre » du programme ICI ON RECYCLE + (voir la section 7);
 - confirmation que le promoteur a transmis, si requis par RECYC-QUÉBEC, les quantités et le prix de vente des matières visées par le projet (voir la section 11);
 - la réception et l'approbation, par RECYC-QUÉBEC, du rapport final (voir la section 13);
 - justificatifs de dépenses :
 - si l'aide financière est de 125 000 \$ ou plus, la réception d'un rapport détaillé faisant état de l'ensemble des coûts relatifs au projet, vérifié par une firme comptable externe choisie par le promoteur. Le rapport devra être ventilé selon les mêmes catégories de coûts que celles apparaissant dans le calculateur.
 - Si l'aide financière est en deçà de 125 000 \$, la réception d'un tableau listant les principales dépenses du projet et la transmission des factures et preuves de paiement pour les dépenses de 5 000 \$ et plus.
 - La réception de toute autre documentation pertinente de l'avis de RECYC-QUÉBEC.

RECYC-QUÉBEC pourrait, si les circonstances le justifient, ajouter des conditions particulières en lien avec un ou plusieurs versements prévus à la convention d'aide financière et/ou modifier les pourcentages des versements. De telles conditions pourraient notamment concerner l'obtention d'une attestation d'un potentiel programme de reconnaissance des centres de tri CRD. De plus, RECYC-QUÉBEC pourrait exiger du promoteur l'envoi de données quantitatives (ex. : quantités de matières entrantes) après la fin du projet pour la réalisation de mandat particulier (ex. : Bilan de gestion des matières résiduelles) ou pour évaluer la pérennité des actions dans le temps.

6.3 Reddition de compte

Le **rapport de mi-projet** fera état :

- du compte rendu du déroulement du projet, incluant un échéancier de réalisation (activités déjà réalisées et celles restant à réaliser), les problèmes rencontrés et les solutions prévues;
- d'un premier estimé des résultats du projet, en lien avec les objectifs visés;
- des prévisions sur la suite du projet (par exemple, pérennité des partenariats établis dans le cadre du projet, nouvelles modifications de procédé prévues, nouveaux marchés visés, etc.);
- du relevé des heures des personnes travaillant sur le projet, le cas échéant;
- d'une révision, s'il y a lieu, des dépenses du projet;
- de toute autre information pertinente, de l'avis de RECYC-QUÉBEC. En particulier, les registres de matières entrantes ou sortantes ou autres documents (factures, bons de pesée) permettant de corroborer les informations du rapport de mi-projet.

Le **rapport final** fera état :

- du compte rendu du déroulement du projet, incluant les étapes du projet réalisées et leur échéancier réel;
- des méthodologies utilisées pour mesurer l'atteinte des objectifs établis au début du projet;
- de la mesure des résultats et des retombées du projet, en lien avec les objectifs visés;
 - en particulier, les quantités de matières traitées et vendues dans le cadre du projet;
- de la provenance des matières visées par le projet (sources d'approvisionnement, Québec ou hors Québec);
- de la destination des matières visées par le projet (Québec, Amérique du Nord ou international), de l'utilisation finale de ces matières (réemploi, recyclage, valorisation matière ou énergétique) et des prix de vente de ces matières;
- Tonnage additionnel pris en charge par les installations;
- du relevé des heures des personnes travaillant sur le projet, le cas échéant;
- de l'état de compte final des dépenses du projet;
- de toute autre information pertinente, de l'avis de RECYC-QUÉBEC. En particulier, les registres de matières entrantes ou sortantes ou autres documents (factures, bons de pesée) permettant de corroborer les informations du rapport final.

7. RECONNAISSANCE À OBTENIR

Le programme est assorti d'une éco condition qui vise la responsabilisation des promoteurs et de leurs employés à l'égard de la prévention et de la saine gestion des matières résiduelles²¹. Chaque promoteur bénéficiant d'une aide financière consentie par RECYC-QUÉBEC dans le cadre du présent programme devra obtenir, auprès de RECYC-QUÉBEC, au minimum une reconnaissance de niveau « Mise en œuvre » [ICI ON RECYCLE+](#).

Le paiement du dernier versement de l'aide financière sera conditionnel à l'obtention de cette reconnaissance, le cas échéant. Les dépenses relatives à l'inscription au programme ou encore à l'achat d'équipement de collecte pour atteindre ce niveau ne sont pas admissibles.

Si l'entreprise récipiendaire de l'aide financière devait être un centre de tri CRD, celle-ci devra obtenir la Reconnaissance des centres de tri CRD de RECYC-QUÉBEC en plus de la reconnaissance ICI ON RECYCLE+.

8. ÉVALUATION DU PROGRAMME

Les indicateurs suivants seront utilisés pour évaluer le programme et préparer une reddition de comptes. Les éléments non confidentiels de ce rapport (ex. : informations non nominatives et ne permettant pas d'identifier un centre de tri en particulier) pourront être publiés par RECYC-QUÉBEC²². Un promoteur peut également s'attendre à être questionné sur ces aspects pour permettre à RECYC-QUÉBEC de produire le bilan du programme.

Cette section est à titre d'information. Ces indicateurs seront calculés par RECYC-QUÉBEC.

	Type d'indicateur	Indicateurs	Cible	Fréquence de mesure
1	Intrant	Nombre de demandes déposées	n/a	À tous les trois mois et à la fin du programme
2	Extrant	Nombre de demandes acceptées	n/a	À tous les trois mois et à la fin du programme
3	Extrant	Taux d'acceptation au programme	n/a	À tous les trois mois et à la fin du programme
4	Extrant	Tonnage additionnel pris en charge par les installations financées aux volets 2 et 3, si applicable	n/a	À la fin du programme
5	Extrant	Pourcentage des matières visées par les projets soutenus acheminés à des conditionneurs/recycleurs du Québec	n/a	À la fin du programme
6	Extrant	Montant d'aide financière accordé	n/a	À tous les trois mois et à la fin du programme
7	Efficiencia (rapport objectif/ressources)	Pourcentage de frais de gestion	Maximum 10 %	À la fin du programme

²¹ Principe de développement durable : production et consommation responsables

²² Principe de développement durable : accès au savoir

9. POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

RECYC-QUÉBEC ajoutera au besoin une section « [Questions/Réponses](#) » sur la page Web du programme. Les demandeurs sont invités à la consulter pour obtenir les dernières informations à jour et les précisions d'interprétation sur certains aspects du programme.

Courriel : technosmarches@recyc-quebec.gouv.qc.ca
[Site Internet du programme](#)

Pour obtenir ce document en version accessible, contactez-nous via :

LIGNE INFO-RECYC

info@recyc-quebec.gouv.qc.ca

Sans frais/1 800 807-0678

Région de Montréal/514 351-7835

ISBN : 978-2-550-89669-2

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ANNEXE 1 – CONVENTION MODÈLE POUR LE PROGRAMME DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DES DÉBOUCHÉS ET D'INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES POUR LE TRAITEMENT DE MATIÈRES RÉSIDUELLES AU QUÉBEC

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

Dossier no : **XXXXX** – (# Dossier Juridique : **XXXXX**)

ENTRE : **SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE**, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage*, RLRQ, c. S-22.01, ayant son siège social au 300, rue Saint-Paul, bureau 411, Québec (Québec) G1K 7R1, représentée par **SIGNATAIRE RECYC-QUÉBEC**, dûment autorisée aux fins des présentes;

ci-après appelée « **RECYC-QUÉBEC** »;

ET : **DEMANDEUR SELON LE REQ.**, entreprise ayant une place d'affaires au **ADRESSE COMPLÈTE**, représentée par **REPRÉSENTANT DU DEMANDEUR, TITRE**, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

ci-après appelée le « **PROMOTEUR** »;

ci-après collectivement désignées les « **PARTIES** »

CONCERNANT

la réalisation du projet proposé par le **PROMOTEUR**, lequel s'inscrit dans le cadre du *Programme de soutien au développement des débouchés et d'innovations technologiques pour le traitement de matières résiduelles au Québec* (ci-après appelé « le Programme »).

Contenu

Les annexes listées ci-dessous font partie intégrante de la convention d'aide financière :

Annexe 1 : Formulaire de demande d'aide financière adressé par le **PROMOTEUR** à **RECYC-QUÉBEC** dans le cadre du Programme comprenant notamment la description du projet qu'entend réaliser le **PROMOTEUR** et calculateur des dépenses relatives au projet

Annexe 2 : Description des livrables

Le **PROMOTEUR** reconnaît avoir pris connaissance de toutes les modalités, conditions et restrictions prévues au cadre normatif du Programme qui fait partie intégrante de la présente convention d'aide financière. Il s'engage de plus à les respecter, notamment mais non limitativement au sujet des livrables à fournir afin d'obtenir les versements de l'aide financière.

Le cadre normatif du Programme, la convention d'aide financière, les documents qui y sont annexés, ainsi que toutes les modifications, tous les documents complémentaires et éléments de réponses qui ont été apportés durant l'analyse par **RECYC-QUÉBEC** de la demande d'aide financière et des demandes de versement constituent l'entente globale (ci-après appelée la « Convention ») entre les **PARTIES**. La Convention a préséance sur toute compréhension, représentation, engagement ou entente, préalables ou simultanés, écrits ou verbaux. La Convention ne peut être modifiée que par un document écrit, dûment signé et daté par les **PARTIES**.

En cas de contradiction entre des documents contractuels, ces derniers seront interprétés les uns par rapport aux autres en accordant la priorité selon l'ordre suivant :

- la présente convention d'aide financière;
- le cadre normatif du Programme;
- le formulaire de demande d'aide financière (Annexe 1).

1. Objet

La présente convention fixe les modalités relatives au versement d'une aide financière à titre de contribution non-remboursable de **MONTANT OCTROYÉ** par **RECYC-QUÉBEC** au **PROMOTEUR**, pour la réalisation de son projet, tel que décrit au formulaire de demande financière en Annexe 1 (ci-après appelé le « Projet »).

2. Conditions générales

- 2.1 Le **PROMOTEUR** s'engage à réaliser le Projet tel que décrit à l'Annexe 1 conformément à la présente Convention.
- 2.2 Le **PROMOTEUR** ne peut modifier le Projet sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite de **RECYC-QUÉBEC**.

Le **PROMOTEUR** s'engage à remettre à **RECYC-QUÉBEC** tous les livrables exigés en vertu de la Convention, conformément à toutes les exigences du Programme et du document « Description des livrables » (Annexe 2).

Conformité

- 2.3 En tout temps pendant la durée de la présente Convention, le **PROMOTEUR** s'engage à ce que le Projet et sa réalisation soient conformes aux lois, règlements, autres normes ou exigences légales auxquels il est assujéti, qu'ils soient municipaux, provinciaux, fédéraux ou conventionnels en vigueur sur tous les territoires concernés par le Projet.

À cet effet, le **PROMOTEUR** reconnaît être seul responsable de l'obtention et du maintien de toutes les autorisations requises (certificat, permis, etc.) afin que le Projet puisse se concrétiser en toute légalité.

Le **PROMOTEUR** comprend que toute situation d'irrégularité environnementale (ex. contravention à la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou aux règlements en découlant), pourra, à la discrétion de **RECYC-QUÉBEC**, justifier la résiliation de la présente et le remboursement, total ou partiel, de l'Aide financière alors versée à l'Entreprise.

Les **PARTIES** conviennent qu'en aucun cas **RECYC-QUÉBEC** ne pourra être tenue responsable ni être mise en cause, d'une quelconque manière que ce soit, advenant que le **PROMOTEUR** n'ait pas obtenu toutes les autorisations requises eu égard à la réalisation du Projet.

- 2.4 Pendant toute la durée de la présente Convention, le **PROMOTEUR** s'engage à aviser **RECYC-QUÉBEC** dans les meilleurs délais de toute contravention, dans le cadre de la réalisation du Projet, à une loi, un règlement et autres normes et/ou exigences légales (municipales, – provinciales, fédérales ou conventionnelles) en vigueur sur le ou les territoires concernés par le Projet. Ceci inclut notamment mais non limitativement tout litige (par exemple avis de non-conformité ou d'infraction, sanction administrative pécuniaire, etc.) entre le **PROMOTEUR** et le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques (ci-après le « MELCC »).

Ajustements et modalités de la contribution financière de RECYC-QUÉBEC

- 2.5 Dans le cas où les dépenses admissibles réelles seraient inférieures aux prévisions budgétaires liées au Projet, ou que des sources de financement autres que celles mentionnées dans le Projet s'ajouteraient (partenariat, prêt, subvention, don, etc.), le **PROMOTEUR** en avisera **RECYC-QUÉBEC** dans les meilleurs délais. La contribution financière de **RECYC-QUÉBEC** sera en conséquence ajustée à la baisse, en fonction des contributions financières réelles des autres partenaires et du **PROMOTEUR** et du coût réel du Projet. Le cas échéant, **RECYC-QUÉBEC** peut modifier ou refuser d'accorder un ou des versements et le **PROMOTEUR** s'engage, selon la situation, à rembourser dans les meilleurs délais à **RECYC-QUÉBEC** l'excédent reçu.
- 2.6 La contribution financière de **RECYC-QUÉBEC** est consentie pour les dépenses admissibles liées au Projet et celle-ci constitue le montant maximal accordé.
- 2.7 La contribution financière consentie ne peut servir à aucune autre fin que la réalisation du Projet tel que décrit à l'Annexe 1 et à la présente Convention incluant donc mais sans s'y limiter : le financement du service de la dette, le remboursement d'emprunts ou le financement d'autres projets.
- 2.8 Le **PROMOTEUR** s'engage à ce que toutes les transactions générant des dépenses admissibles dans le cadre du Projet entre lui et une ou des personnes physiques et/ou morales s'effectuent à la juste valeur du marché.

Si, de l'avis de **RECYC-QUÉBEC**, une dépense réalisée dans le cadre du Projet est admissible mais n'équivaut pas à la juste valeur du marché, **RECYC-QUÉBEC** se réserve le droit de ne défrayer, en proportion, que ce qui lui apparaîtra être l'équivalent de cette juste valeur du marché. **RECYC-QUÉBEC** sera seule juge afin de déterminer cette juste valeur du marché.

Le **PROMOTEUR**, s'il le désire, peut transmettre à **RECYC-QUÉBEC**, avant d'engager une dépense, une demande écrite visant à confirmer que celle-ci correspond bel et bien à la juste valeur du marché et ses arguments au soutien de sa position.

Le **PROMOTEUR** s'engage à ce que ni les membres de son équipe de direction, ni aucun membre de l'équipe de Projet, ni aucune entreprise leur étant affiliée n'ait un intérêt, financier ou autre, direct ou indirect, en lien avec le Projet. Ceci inclut sans s'y limiter les cas où un tel intérêt influencerait le processus de sélection et de négociation de prix de tout fournisseur dont les services ou produits font l'objet de dépenses admissibles telles que définies par le cadre normatif du Programme.

Si le **PROMOTEUR** souhaite contrevenir aux dispositions du précédent alinéa, il devra déposer une requête écrite à cet effet auprès de **RECYC-QUÉBEC**, qui pourra rendre une décision à sa discrétion quant au statut de dépense admissible s'inscrivant dans le cadre du Projet.

Informations requises ou pouvant être demandées par RECYC-QUÉBEC

- 2.9 Le **PROMOTEUR** s'engage, pour toute la durée de la convention, à transmettre à **RECYC-QUÉBEC**, mensuellement et/ou sur demande, les quantités et le prix des matières reçues et produites.

Pour les matières de la collecte sélective, ces informations seront analysées et amalgamées afin de produire l'indice des prix, disponible à l'adresse suivante : <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/municipalites/collecte-selective-municipale/indice-prix-matieres>

- 2.10 Le **PROMOTEUR** s'engage, pour toute la durée de la convention, à transmettre à **RECYC-QUÉBEC**, sur demande, le formulaire dûment rempli permettant la réalisation du bilan de la gestion des matières résiduelles au Québec.

2.11 Le **PROMOTEUR** consent à ce que **RECYC-QUÉBEC**, pendant toute la durée de la Convention, réalise à sa convenance des visites sur les lieux du Projet ainsi que des vérifications d'équipements, de registres ou de tout autre document pertinent. Pour ce faire elle pourra, à sa discrétion, faire appel à ses frais aux services de tout mandataire et notamment d'un auditeur externe. Il est entendu que le **PROMOTEUR** devra transmettre à **RECYC-QUÉBEC** toute documentation ou tout renseignement nécessaire à ces vérifications, incluant sans s'y limiter ses états financiers vérifiés ou mission d'examen.

RECYC-QUÉBEC se réserve le droit d'effectuer, à ses frais, une caractérisation des matières entrantes ou des matières sortantes (ballots, rejets, etc.) avant et/ou après la réalisation du Projet. Les résultats de ces caractérisations, le cas échéant, seront transmis au promoteur. En ce qui concerne la confidentialité des informations concernées par le présent article, les dispositions de la section 11 de la présente convention s'appliqueront. Le **PROMOTEUR** doit collaborer avec **RECYC-QUÉBEC** à cette fin.

2.12 Pendant toute la durée de la Convention et pour une période de deux ans suivant la fin de celle-ci, le **PROMOTEUR** s'engage à répondre aux demandes d'informations que pourrait lui transmettre **RECYC-QUÉBEC**, en lien avec le Projet, aux fins de la réalisation de sa mission.

2.13 Advenant que le **PROMOTEUR** refuse ou néglige de transmettre à **RECYC-QUÉBEC**, dans le délai fixé par cette dernière, les informations ainsi que la documentation réclamées en vertu de la présente Convention, le **PROMOTEUR** ne sera plus admissible au versement de la contribution financière attribuée au Projet.

2.14 **RECYC-QUÉBEC** se réserve de plus la possibilité de refuser l'octroi de toute nouvelle aide financière à un promoteur qui, au cours des 2 années précédant la date de dépôt d'une demande d'aide financière, a refusé ou omis de donner suite à une demande d'information de **RECYC-QUÉBEC**, à son entière satisfaction et dans le délai accordé. Le délai de 2 ans débute à la date d'échéance de la demande d'information non satisfaite.

ICI ON RECYCLE +

2.15 Le **PROMOTEUR** s'engage à obtenir auprès de **RECYC-QUÉBEC** une reconnaissance minimale de niveau « Mise en œuvre » du programme **ICI ON RECYCLE +** afin de recevoir le troisième versement de l'aide financière accordée par la présente Convention. L'information sur le programme **ICI ON RECYCLE +** est disponible à l'adresse suivante : <http://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/CLIENT/FR/PROGRAMMES-SERVICES/PROG-RECONNAISSANCE/ICI.ASP>

Langue française

2.16 Tous les documents produits dans le cadre de la réalisation de la Convention doivent être en français, conformément à la Politique linguistique de **RECYC-QUÉBEC**.

3. Conditions particulières

S'IL Y A LIEU, CONDITIONS PARTICULIÈRES, HORS DE CELLES PRÉVUES AU CADRE NORMATIF, EXIGÉES PAR RECYC-QUÉBEC, SELON LA NATURE DU PROJET

4. Versement de la contribution financière

4.1 La somme de **MONTANT OCTROYÉ** est attribuée en trois (3) versements.

1. un premier versement de **MONTANT DU PREMIER VERSEMENT**, correspondant à 50 % de la contribution financière totale accordée;
2. un deuxième versement de **MONTANT DU DEUXIÈME VERSEMENT**, correspondant à 25 % de la contribution financière totale accordée.
3. un troisième versement de **MONTANT DU TROISIÈME VERSEMENT**, correspondant à 25 % de la contribution financière totale accordée.

Chaque versement est conditionnel à la réception et acceptation des informations et/ou documents exigés par **RECYC-QUÉBEC**, selon les modalités de la présente convention et conformément au Programme et à l'Annexe 2 de la présente convention.

4.2 Les demandes de paiement découlant de l'exécution de la Convention sont sujettes à vérification par le Contrôleur des finances qui, à cette fin, a tous les pouvoirs prévus à la *Loi sur les commissions d'enquête* (chapitre C-37), dont celui de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utiles à cette vérification.

5. Résiliation et recours

5.1 **RECYC-QUÉBEC** peut, sous réserve de ses autres recours, résilier par écrit la Convention, suspendre pour un temps ou refuser d'accorder un ou des versements, les accorder en partie ou réclamer le remboursement intégral ou partiel du montant de la contribution financière alors versé en vertu des présentes lorsque le **PROMOTEUR** :

- a) cesse ses activités, fait cession de ses biens à ses créanciers, devient insolvable, fait faillite, dépose une proposition concordataire, est en liquidation, interrompt le Projet de façon définitive ou le retarde indument, ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre ou de liquidation, un séquestre ou tout autre officier semblable est nommé pour gérer la totalité ou une partie de ses biens, adopte une résolution concernant sa liquidation ou tente de bénéficier de toute législation relative à l'insolvabilité, à la faillite, ou à des arrangements avec ses créanciers;
- b) fait de fausses représentations ou déclarations ou a fourni des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou falsifiés (notamment, mais non limitativement, si le **PROMOTEUR** ne réalise pas le Projet tel que décrit à l'Annexe 1);
- c) refuse ou néglige de transmettre à **RECYC-QUÉBEC** les informations ainsi que la documentation réclamées en vertu de la Convention;
- d) utilise le montant de la contribution financière octroyée en vertu de la présente à des fins autres ou dans des délais autres que ceux prévus à la Convention;
- e) refuse ou néglige de respecter l'un ou l'autre des termes, modalités, obligations ou conditions prévus à la présente Convention;
- f) soumet à **RECYC-QUÉBEC** des livrables qui ne sont pas à la satisfaction de cette dernière et refuse d'y apporter les correctifs requis de la part de **RECYC-QUÉBEC**;

- g) ne respecte pas les lois, règlements, directives, etc. (municipaux, provinciaux ou fédéraux) dont, notamment mais non limitativement, la *Loi sur la qualité de l'Environnement* (chapitre Q-2) et ses règlements;
- h) figure sur la *Liste des entreprises non conformes au processus de francisation publiée* sur le site : http://www.oqlf.gouv.qc.ca/francisation/admin_publ/liste_article22.html
- i) figure au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), lequel peut être consulté en ligne : <https://amp.gouv.qc.ca/rena/>

5.2 Advenant le retrait, total ou partiel, d'un ou de plusieurs partenaires financiers, le **PROMOTEUR** s'engage à en informer par écrit et sans délai **RECYC-QUÉBEC**. Il s'engage de plus à assumer les coûts liés à ce ou ces retraits que ce soit en puisant à même ses ressources ou en remplaçant le ou les partenaires.

Nonobstant ce qui précède, **RECYC-QUÉBEC** pourra, à sa discrétion, résilier la Convention en cas de retrait d'un ou de plusieurs partenaires financiers.

5.3 Sans limiter la portée de ce qui précède, **RECYC-QUÉBEC** réserve également ses droits dans l'éventualité où elle estime que la capacité financière du **PROMOTEUR** à poursuivre ses opérations peut sérieusement et raisonnablement être mise en doute à la lumière des informations dont elle dispose.

En semblable cas, **RECYC-QUÉBEC** communiquera avec le **PROMOTEUR**, lequel aura l'occasion de lui transmettre ses explications par écrit eu égard à cette situation. Le **PROMOTEUR** sera tenu de démontrer à **RECYC-QUÉBEC** :

- soit que sa situation financière est autre que celle décrite par **RECYC-QUÉBEC** dans sa correspondance, par l'intermédiaire de documents et preuves dont l'appréciation sera à la discrétion de **RECYC-QUÉBEC**;
- soit, s'il s'avère que les doutes de **RECYC-QUÉBEC** sont confirmés par le **PROMOTEUR**, qu'un plan de redressement financier sera appliqué par ce dernier, lequel plan sera communiqué de manière détaillée à **RECYC-QUÉBEC**.

Sur réception de ces renseignements et documents, **RECYC-QUÉBEC** demeurera libre de rendre la décision qu'elle jugera appropriée eu égard au contexte et en informera le **PROMOTEUR** par écrit.

5.4 **RECYC-QUÉBEC** se réserve le droit de résilier la présente Convention si elle juge la réalisation du Projet insatisfaisante. Elle doit alors donner un avis écrit au **PROMOTEUR** en précisant les justifications au soutien de cette insatisfaction et, le cas échéant, le délai accordé au **PROMOTEUR** pour qu'il puisse corriger le défaut qui lui est reproché.

5.5 S'il devait y avoir un délai de plus de 24 mois entre la signature de la Convention et l'obtention des autorisations nécessaires au démarrage du Projet, **RECYC-QUÉBEC** se réserve le droit de résilier la Convention.

5.6 Le fait que **RECYC-QUÉBEC** n'ait pas insisté sur la pleine exécution de l'un des engagements contenus à la présente Convention ou n'ait pas exercé l'un de ses droits en vertu de la Convention ne doit pas être considéré comme une renonciation pour l'avenir à la pleine exécution de cet engagement ou à l'exercice de ce droit. Aucune renonciation par **RECYC-QUÉBEC** à l'un de ses droits n'est effective à moins qu'elle n'ait été faite par écrit et cette renonciation est limitée aux droits et circonstances expressément visés.

6. Affichage et publicité

- 6.1 Nonobstant l'article 11.1, le **PROMOTEUR** reconnaît et accepte que **RECYC-QUÉBEC** ou son représentant puisse annoncer publiquement, après consultation avec le **PROMOTEUR**, les grandes lignes du Projet et de la contribution financière.
- 6.2 Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, le **PROMOTEUR** ne peut divulguer l'octroi de l'aide financière consentie en vertu de la présente Convention à moins d'obtenir, au préalable, l'autorisation écrite de **RECYC-QUÉBEC** pour ce faire et lui présenter pour validation, au moins dix (10) jours ouvrables avant sa publication, tout document mentionnant une participation de **RECYC-QUÉBEC** au Projet. Tel document devra être conforme au *Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec*, lequel peut être consulté sur le site Internet suivant : <https://www.piv.gouv.qc.ca> ou à toute autre norme d'identification visuelle que pourrait lui signifier **RECYC-QUÉBEC**.
- 6.3 Le **PROMOTEUR** s'engage à souligner la participation de **RECYC-QUÉBEC** au Projet lors de ses annonces et promotions pour une période minimale de deux (2) ans après que la présente Convention ait été signée par les **PARTIES**.
- 6.4 Le **PROMOTEUR** accepte la participation des représentants de **RECYC-QUÉBEC** à toute cérémonie officielle concernant le Projet et, à cet égard, le **PROMOTEUR** informera **RECYC-QUÉBEC** par écrit au moins dix (10) jours ouvrables avant la date d'une telle cérémonie pour le cas où **RECYC-QUÉBEC** voudrait y assister.

7. Durée de la convention

La Convention entre en vigueur au moment de sa signature par les deux **PARTIES**. Sous réserve de ce qui est prévu à la Convention pour y mettre fin, elle reste en vigueur pour la période maximale de réalisation du Projet fixé à **DURÉE DU PROJET** suivant la plus tardive des deux dates suivantes soit : l'obtention de toutes les autorisations nécessaires au projet ou la signature de la présente Convention. Certaines obligations survivent toutefois à la fin de la Convention, notamment mais non limitativement celles énoncées à l'article 6.3.

S'il advenait, pour des raisons jugées suffisantes par **RECYC-QUÉBEC**, que le **PROMOTEUR** ne puisse satisfaire cette exigence, **RECYC-QUÉBEC** pourra, à sa seule discrétion, consentir au **PROMOTEUR** une prolongation d'une durée qu'elle jugera raisonnable. La demande devra lui en être faite au moins un (1) mois avant l'expiration du délai de réalisation du **PROJET**, faute de quoi **RECYC-QUÉBEC** se réserve le droit de la refuser. Advenant que **RECYC-QUÉBEC** accepte cette demande de prolongation de délais, une autorisation écrite sera délivrée par courriel au **PROMOTEUR** et sera réputée faire partie de la présente.

8. Lieu de la Convention

La Convention est réputée passée à Québec; elle est régie par les lois du Québec et tout litige découlant de son application ou de son exécution, directement ou indirectement, doit être porté devant le tribunal compétent du district judiciaire de Québec à l'exclusion de toute autre juridiction.

9. Avis

Tout avis exigé en vertu de la présente Convention doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou transmis par courriel, messenger ou par la poste à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en première page de la Convention.

10. Cession

Les droits et obligations du **PROMOTEUR** contenus à la présente Convention ne peuvent, sous peine de nullité de celle-ci, être cédés, en tout ou en partie, sans l'obtention préalable d'une autorisation écrite de **RECYC-QUÉBEC**, laquelle pourra refuser à sa seule discrétion et sans avoir à justifier ses motifs.

11. Déclaration de confidentialité

11.1 Toute information transmise par le **PROMOTEUR** à **RECYC-QUÉBEC** dans le cadre du Projet sera traitée confidentiellement.

Toutefois, en signant la présente Convention, le **PROMOTEUR** comprend et consent à ce que **RECYC-QUÉBEC** puisse transmettre des données/informations du **PROMOTEUR** à ses partenaires qui sont également des organismes publics, au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), considérant que ces derniers sont tenus aux mêmes obligations légales qu'elle en vertu de cette loi.

11.2 Nonobstant l'article 11.1, le **PROMOTEUR** consent à ce que **RECYC-QUÉBEC** puisse utiliser les informations/données qu'il a fournies en lien avec le Projet dans la mesure où aucune information n'est associée de façon directe au **PROMOTEUR** (ex. type de matières visées par le Projet, quantités de matières visées par le Projet, etc.). En d'autres termes, **RECYC-QUÉBEC** s'engage, advenant qu'elle fasse usage de ces informations/données, à ce que ces dernières ne soient pas nominatives.

Ainsi, **RECYC-QUÉBEC** pourra utiliser les informations/données fournies par le **PROMOTEUR** à des fins notamment statistiques, informationnelles et promotionnelles.

11.3 Nonobstant l'article 11.1, le **PROMOTEUR**, conformément au Programme, s'engage à remettre à **RECYC-QUÉBEC** toute étude/rapport réalisé(e) dans le cadre du Projet. Le **PROMOTEUR** consent à ce que **RECYC-QUÉBEC** puisse, à des fins statistiques, promotionnelles ou informationnelles, faire usage (partiel ou total) de ces études/rapports, notamment en les diffusant sur son site Internet. Par conséquent, il relève de la responsabilité du **PROMOTEUR** de s'assurer que cet usage puisse se faire en tout respect des droits de l'auteur/émetteur de ces documents et garantir la faisabilité et la légalité de cet usage projeté à **RECYC-QUÉBEC**. Le **PROMOTEUR** prendra faits et cause et assumera tous les frais relatifs à tout litige/action entrepris à l'encontre de **RECYC-QUÉBEC** en regard de cette obligation.

12. Déclaration de renseignements

12.1 Le formulaire « Déclaration de renseignements » devra être complété par le **PROMOTEUR** avant l'émission de tout versement.

12.2 **RECYC-QUÉBEC** peut déduire des sommes dues au **PROMOTEUR** tout montant que **RECYC-QUÉBEC** doit payer à un tiers en lieu et place du **PROMOTEUR**, par exemple à Revenu Québec, ou qui lui est due par le **PROMOTEUR** à n'importe quel titre que ce soit.

13. Responsabilité

13.1 **RECYC-QUÉBEC** n'assume aucune responsabilité dans l'attribution des contrats, le déroulement du Projet ou l'opération des équipements et des procédés ou pour toute forme d'engagement, contractuel ou non, pris par le **PROMOTEUR** qui bénéficie d'une contribution financière.

13.2 Le **PROMOTEUR** s'engage à tenir **RECYC-QUÉBEC** indemne et à couvert à l'égard de toute réclamation, dommages-intérêts, pertes, frais ou dépenses, qu'il subit ou qui lui sont imputés et découlant d'un acte, d'une faute, d'une erreur ou d'une négligence commise par le **PROMOTEUR**, ses agents, mandataires, partenaires, fournisseurs, consultants ou employés dans le cadre de la présente Convention et/ou en cours de réalisation du Projet.

14. Divers

RECYC-QUÉBEC transmettra la présente Convention pour signature par le **PROMOTEUR** par le biais du système sécurisé de signature numérique Consigno. La demande d'aide financière sera nulle et non avenue dans l'éventualité où le **PROMOTEUR** ne signerait pas la Convention dans Consigno dans un délai d'un (1) mois à compter de la date à laquelle il a reçu le courriel de demande de signature.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES, APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE TOUS ET CHACUN DES ARTICLES DE LA CONVENTION, EN AVOIR SAISI LE SENS ET LA PORTÉE LES ONT DÛMENT ACCEPTÉS ET ONT SIGNÉ :

DEMANDEUR SELON LE REQ

PAR :

REPRÉSENTANT
TITRE

Date

RECYC-QUÉBEC

PAR :

REPRÉSENTANT
TITRE

Date



Dossier no : **XXXXX**

Entre : **RECYC-QUÉBEC**

Et : **DEMANDEUR SELON LE REQ**

Annexe 1

Formulaire de demande d'aide financière adressé par le PROMOTEUR à RECYC-QUÉBEC
dans le cadre du Programme

et

Calculateur

Dossier no : **XXXXX**

Entre : **RECYC-QUÉBEC**

Et : **DEMANDEUR SELON LE REQ**

Annexe 2

Description des livrables

Description des livrables – CETTE LISTE PEUT ÊTRE AJUSTÉE EN FONCTION DES PROJETS
Livrables devant être transmis par le PROMOTEUR à RECYC-QUÉBEC

Livrables pour l'autorisation du premier versement (50 %)
Convention d'aide financière signée par la personne autorisée
Preuve de l'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation du Projet, notamment sur le plan environnemental
Confirmations écrites des autres sources de financement qui contribueront à la réalisation du Projet
<ul style="list-style-type: none"> - Deux soumissions applicables pour toute dépense de vingt-cinq mille dollars (25 000\$) et plus, à l'exception des dépenses en salaire, et une mention justifiant le choix final. - Justification du PROMOTEUR, dans le cas où une seule soumission est présentée.
Mise à jour de l'échéancier de réalisation du Projet
Déclaration de renseignements de RECYC-QUÉBEC
Respect des conditions particulières, le cas échéant (voir section 3)
Livrables pour l'autorisation du deuxième versement (25 %)
Réception et approbation par RECYC-QUÉBEC du rapport de mi-projet dûment complété, incluant au minimum les éléments décrits à la section 13 du cadre normatif du Programme.
Justificatifs de dépenses : <ul style="list-style-type: none"> ➤ si l'aide financière est de 125 000 \$ ou plus : la réception d'un rapport sommaire présentant les dépenses du projet, vérifié par une firme comptable externe. Le rapport doit être ventilé selon les mêmes catégories de coûts que celles apparaissant dans le calculateur présentant les coûts du projet. ➤ Si l'aide financière est en deçà de 125 000 \$, la réception d'un tableau listant les principales dépenses du projet et la transmission des factures et preuves de paiement pour les dépenses de 5 000 \$ et plus. ➤ Dans tous les cas, une fois le pourcentage d'admissibilité appliqué aux dépenses présentées, la somme des premier et deuxième versements doit être justifiée.
Réception des derniers états financiers audités ou accompagnés d'une mission d'examen
Réception de toute autre documentation pertinente de l'avis de RECYC-QUÉBEC
Respect des conditions particulières, le cas échéant (voir section 3)
Livrables pour l'autorisation du troisième versement (25%)
Obtention par le PROMOTEUR, auprès de RECYC-QUÉBEC, au minimum d'une reconnaissance de niveau « Mise en œuvre » du programme ICI ON RECYCLE +
Réception et approbation par RECYC-QUÉBEC du rapport final dûment complété, incluant au minimum les éléments décrits à la section 13 du cadre normatif du Programme.
Justificatifs de dépenses : <ul style="list-style-type: none"> ➤ si l'aide financière est de 125 000 \$ ou plus : la réception d'un rapport détaillé faisant état de l'ensemble des dépenses du projet, vérifié par une firme comptable externe. Le rapport doit être ventilé selon les mêmes catégories de coûts que celles apparaissant dans le calculateur. ➤ Si l'aide financière est en deçà de 125 000 \$, la réception d'un tableau listant les principales dépenses du projet et la transmission des factures et preuves de paiement pour les dépenses de 5 000 \$ et plus.
Réception des derniers états financiers audités ou accompagnés d'une mission d'examen
Réception de toute autre documentation pertinente de l'avis de RECYC-QUÉBEC
Respect des conditions particulières, le cas échéant (voir section 3)